

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE BURGALAYS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 Octobre 2021

Date de convocation : 27/09/2021
Date d'affichage : 27/09/2021
Nombre de Conseillers
- En exercice : 11
- Présents : 10
- Votants : 10
- Procuration : 0
Objet : Approbation du rapport CLECT

L'an deux mille vingt et un, le samedi 09 octobre à 18h00, le Conseil Municipal de BURGALAYS, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame CASTEX Claude, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames CASTEX Claude, CORREGE Amandine, LADEVEZE Christine, RUFFAUX Véronique, ZAMORA Jeanine.

Messieurs CONQUES Jean, CORET Joseph, LOO Jean-Pierre, MAGUIS Robert, PEFAURE Éric.

ÉTAIENT EXCUSES : DESPORTES Christelle

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur CONQUES Jean

LA SÉANCE EST OUVERTE,

Madame le Maire informe qu'en date du 30 septembre 2021 le Président de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises a transmis le rapport établi par la CLECT le 17 septembre 2021.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à l'échelle communautaire, la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire.

La commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie pour étudier les transferts de compétence envisagés et affiner le calcul des transferts de charges correspondants. En effet, l'article 1609 nonies C du CGI précise « la CLECT chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Il demande de bien vouloir prendre connaissance du dossier ci-joint.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Vote : pour : 3 contre : 2 abstentions : 5

- Approuve le rapport établi par la CLECT en date du 17 septembre 2021, ci-joint annexé,
- Dit que l'attribution de compensation définitive 2021 sera calculée en fonction de la date de transfert effective des compétences,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures

LE MAIRE,

